

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

10 FEVRIER 1998

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD-CADRE DE COMMERCE
ET DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE
ET SES ETATS MEMBRES, D'UNE PART,
ET LA REPUBLIQUE DE COREE, D'AUTRE PART,
A L'ANNEXE ET AUX DECLARATIONS COMMUNES,
FAITS A LUXEMBOURG LE 28 OCTOBRE 1996

EXPOSE DES MOTIFS

1. Résumé

Le dialogue entre la Communauté européenne et la Corée n'a cessé de s'intensifier au cours des dernières années, des progrès considérables en apportant des solutions à différents problèmes majeurs dans le domaine de l'accès au marché (protection de la propriété intellectuelle, libéralisation des investissements étrangers, ...).

L'accord-cadre de commerce et de coopération est dès lors un excellent instrument pour poursuivre l'ouverture du marché coréen.

L'accord s'inscrit également dans la ligne de la nouvelle stratégie asiatique de l'Union européenne, négociée entre autres sous la présidence belge et adoptée par le Conseil en juillet 1994. Cette stratégie vise notamment une politique plus dynamique de l'UE vis-à-vis de l'Asie.

En outre, l'accord s'inscrit tout à fait dans la ligne de la politique asiatique de la Belgique telle qu'elle a été élaborée, début 1996, dans la note sur l'Asie du Gouvernement belge.

L'accord a été approuvé par le Conseil des Affaires générales, le 27 juin 1996 et a été signé, à Luxembourg, le 22 octobre 1996, au cours d'une session solennelle au niveau ministériel.

Il s'agit d'un accord non préférentiel qui offre pour le développement des relations économiques bilatérales entre la Communauté européenne et ses Etats membres et la République de Corée. Son objectif est le développement des échanges commerciaux et de la coopération à l'avantage des deux parties au niveau économique, industriel et scientifique. L'accord comprend des dispositions d'ordre institutionnel.

L'Accord-cadre a pour objectif la promotion des relations économiques entre la Communauté européenne et la Corée, en particulier :

- par l'établissement d'un dialogue politique régulier;
- par l'intensification et la diversification des échanges commerciaux dans l'intérêt des deux parties;
- par la mise en place d'une coopération dans le domaine commercial;
- par le renforcement de la coopération économique, notamment par des investissements réciproques plus importants;
- par la mise en place d'une étroite coopération, dans l'intérêt des deux parties, au niveau

industriel, scientifique et technique ainsi que dans le domaine de l'environnement, de l'énergie et de la culture.

2. Contenu de l'Accord-cadre

Le texte de l'accord comprend un préambule et 27 articles, une annexe et 3 déclarations communes qui précisent la portée de certains articles.

Le procès-verbal de signature comporte en outre une déclaration unilatérale de la Communauté européenne, relative à l'article 8, et deux déclarations unilatérales de la Corée, relatives à l'article 7, §2 et à l'article 9, §2.

Préambule

Dans le préambule, il est fait référence :

- à l'attachement des parties au respect des principes de la Charte des Nations unies, des droits de l'homme et des valeurs démocratiques;
- à l'intérêt pour les deux parties de coopérer dans différents domaines en vue d'une intensification des échanges commerciaux et d'une augmentation des flux d'investissements;
- à l'adhésion des deux parties au GATT et à l'urgence de concrétiser les résultats des négociations de l'Uruguay-Round;
- à l'engagement de la Communauté européenne et de la Corée à appliquer de manière transparente et non discriminatoire les principes et les dispositions régissant le commerce international.

Accord-cadre

Article 1^{er}

L'article 1^{er} stipule que le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme constitue la base de l'Accord.

Article 2

L'article 2 précise le but de la coopération, c'est-à-dire développer les relations économiques réciproques :

- a) en favorisant la coopération dans le domaine commercial;

b) par une coopération économique dans des domaines d'intérêt commun;

c) en favorisant la coopération entre les entreprises des deux parties notamment en facilitant les investissements dans les deux sens.

Article 3

L'article 3 précise qu'un dialogue politique régulier est instauré, basé sur des valeurs et des aspirations partagées.

Article 4

L'article 4 précise que les parties contractantes s'engagent à s'accorder mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée.

Article 5

L'article 5 précise que les parties contractantes s'engagent à promouvoir le développement de la coopération commerciale, notamment :

a) par l'amélioration, dans toute la mesure du possible, des conditions d'accès au marché, en éliminant les obstacles aux échanges;

b) en menant une politique visant :

— à résoudre des problèmes d'intérêt commun qui influencent le développement des échanges commerciaux;

— à opérer un rapprochement entre les opérateurs économiques de chacune de manière à diversifier et à développer les flux commerciaux existants;

— à étudier et à recommander des mesures de promotion commerciale de nature à encourager le développement des échanges;

— à faciliter la coopération entre leurs autorités douanières;

— à améliorer l'accès au marché des produits industriels, agricoles et de la pêche;

— à développer la coopération dans le domaine des normes et des réglementations techniques;

— à protéger la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale;

— à organiser des missions et des foires commerciales;

c) en encourageant la concurrence loyale;

d) en veillant à ce que la participation aux marchés publics se fasse sur une base non discriminatoire et réciproque.

Article 6

Cet article contient des dispositions en matière de coopération dans le domaine de l'agriculture et de la pêche.

Les parties conviennent d'étudier :

— les possibilités d'accroître les échanges de produits agricoles et de produits de la pêche;

— l'effet sur le commerce des mesures sanitaires et phytosanitaires;

— la recherche dans les domaines de l'agriculture et de la pêche.

Les parties contractantes conviennent également, en matière de mesures sanitaires et phytosanitaires, de respecter les dispositions de l'OMC et d'engager des consultations pour examiner les propositions de l'autre partie contractante sur l'application et l'harmonisation de ces mesures.

Article 7

Cet article porte sur le transport maritime.

Les parties conviennent de mettre tout en œuvre pour appliquer le principe d'un accès illimité au marché et au trafic maritimes internationaux sur une base commerciale.

A cette fin, les parties contractantes :

— s'abstiendront d'introduire, dans les accords bilatéraux futurs avec des pays tiers, des clauses de partage des cargaisons;

— s'engagent, en ce qui concerne la fourniture de services dans le transport maritime international, à abroger toutes les mesures administratives, techniques et juridiques qui pourraient avoir des effets discriminatoires à l'égard des particuliers et des entreprises de l'une ou l'autre partie contractante;

— accorderont aux navires de l'autre partie contractante le même traitement que celui accordé à leurs propres navires en ce qui concerne l'accès aux ports, l'utilisation des infrastructures et des services maritimes auxiliaires, les facilités douanières, la désignation de postes de mouillage et les installations de chargement et de déchargement.

Les parties contractantes conviennent en outre que les dispositions de cet article ne s'appliquent pas uniquement à des entreprises de la Communauté européenne et de la Corée mais également aux entreprises implantées hors du territoire des parties et contrôlées par un ressortissant d'un État membre ou de la Corée, si leurs navires sont immatriculés dans cet État membre ou en Corée.

Article 8

Cet article porte sur la construction navale.

Les parties contractantes conviennent de coopérer dans le domaine de la construction navale, afin de promouvoir des conditions de marché loyales et concurrentielles, et de n'adopter, conformément à l'Accord de l'OCDE sur la construction navale, aucune mesure de soutien à leur industrie de construction navale qui serait de nature à fausser la concurrence.

Les parties contractantes conviennent d'engager des consultations sur l'application de l'Accord de l'OCDE susvisé.

Article 9

Cet article concerne la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale.

Les parties contractantes conviennent de protéger ces droits de manière appropriée et efficace et d'appliquer l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce au plus tard le 1^{er} juillet 1996.

Les parties contractantes confirment également l'importance qu'elles attachent aux conventions multilatérales conclues dans ce domaine et s'engagent à adhérer aux conventions figurant en annexe auxquelles elles n'ont pas encore adhéré.

Article 10

L'article 10 contient des dispositions relatives à la réglementation technique, aux normes et à la vérification de la conformité.

L'Accord prévoit que les parties contractantes adoptent des mesures de nature à promouvoir l'utilisation de normes et de systèmes de vérification de conformité internationalement reconnus et qu'elles accordent, à cette fin, une attention particulière aux échanges d'information et d'experts techniques dans ces domaines, aux consultations sectorielles, à la coopération dans le domaine de la gestion de la qualité et des réglementations techniques et à la participation et à la coopération dans le domaine des accords internationaux pertinents afin de promouvoir l'adoption de normes harmonisées.

Article 11

L'article 11 contient des dispositions relatives aux consultations entre les parties contractantes au sujet des questions commerciales.

Les parties contractantes conviennent de promouvoir les échanges d'informations relatives aux mesures commerciales et s'engagent à s'informer mutuellement en temps utile de mesures modifiant les droits d'importation appliqués conformément au principe de la nation la plus favorisée. Elles conviennent de s'informer mutuellement de la mise en œuvre de procédures antidumping.

Chaque partie peut demander des consultations sur des mesures commerciales ou antidumping.

Les parties contractantes conviennent également de se consulter sur tout différend causé par l'application de l'Accord et s'efforceront de trouver une solution à ces différends dans les plus brefs délais.

Article 12

Les parties contractantes s'engagent à encourager la coopération économique et industrielle, avec pour objectifs notamment :

- d'améliorer les échanges d'informations entre opérateurs économiques;
- d'instaurer des échanges d'informations sur les conditions de la coopération dans le domaine des services et des infrastructures d'information;
- de promouvoir les investissements et d'établir un climat propice à l'investissement;
- d'améliorer l'environnement économique et entrepreneurial.

Article 13

Dans le domaine de la lutte contre la drogue, les parties contractantes s'engagent à coopérer

- pour rendre plus opérantes et plus efficaces les mesures de lutte contre la production, la vente et le trafic illégaux des drogues et des psychotropes, y compris la prévention de la diffusion de précurseurs;
- pour promouvoir la prévention et la réduction de la consommation et de la demande de drogue.

Les parties contractantes conviennent en outre de la nécessité de coopérer pour éviter que leur système financier soit utilisé pour le blanchiment d'argent.

Article 14

Dans le domaine de la science et de la technologie, les parties contractantes s'engagent à promouvoir la coopération visant :

- l'échange d'informations et de savoir-faire;

— le dialogue sur l'élaboration et la mise en œuvre de leur politique;

— la coopération dans le domaine des technologies de l'information, dans les domaines de l'énergie et de la protection de l'environnement et dans d'autres secteurs d'intérêt commun.

Les parties contractantes conviennent de protéger efficacement l'information et les droits de propriété intellectuelle résultant de leur coopération contre tout usage abusif ou non autorisé.

Article 15

Les parties contractantes conviennent de promouvoir leur coopération dans le domaine de l'environnement, et à cet effet de stimuler les échanges d'informations sur les politiques en faveur de l'environnement et sur les technologies favorables à l'environnement, les échanges de personnel, la coopération dans des forums internationaux tels que la commission des Nations unies sur le développement durable, la discussion sur l'instauration de pratiques de développement durable et la coopération à des projets communs.

Article 16

En matière d'énergie, les parties contractantes reconnaissent l'importance du secteur énergétique pour le développement économique et social et s'engagent à promouvoir la coopération, avec les objectifs suivants :

— promouvoir le principe de l'économie de marché en fixant des prix à la consommation conformes aux principes du marché;

— diversifier les sources d'énergie;

— développer des formes d'énergie nouvelles et renouvelables;

— encourager une utilisation rationnelle de l'énergie;

— établir les meilleures conditions possibles pour les transferts de technologies dans ce domaine.

Article 17

Dans les domaines de la culture, de l'information et de la communication, les parties contractantes s'engagent à établir une coopération afin de promouvoir une meilleure compréhension mutuelle, en tenant compte de la dimension culturelle des liens qui existent entre elles.

Article 18

Les parties contractantes conviennent d'échanger des informations sur leur politique d'aide au développement dans les pays tiers et d'examiner dans quelle mesure il est possible de mettre sur pied une aide au développement plus substantielle.

Article 19

L'article 19 est relatif à l'institution d'une commission mixte qui se réunira une fois par an pour évaluer le bon fonctionnement de l'Accord et formuler des recommandations.

Cet article autorise la commission mixte à instituer des sous-commissions mixtes.

Article 20

Cet article définit l'expression « les parties contractantes » utilisée dans l'Accord (la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, la République de Corée, d'autre part).

Article 21

L'article 21 fixe la date d'entrée en vigueur et la durée de l'Accord.

Article 22

Cet article précise les modalités de notification dans le cadre de la procédure d'approbation.

Article 23

Cet article fixe la procédure pour les mesures à prendre par l'une des parties contractantes si l'autre partie contractante a manqué à l'une des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord.

Article 24

Cet article donne aux parties contractantes la possibilité d'élargir l'Accord et de le compléter par des accords relatifs à des secteurs ou des activités spécifiques.

Articles 25, 26 et 27

Ces articles contiennent les dispositions d'usage relatives aux déclarations communes et à l'annexe à l'Accord, à l'application territoriale de l'Accord et aux textes faisant foi.

3. Implications pour la Communauté française

Plusieurs dispositions du Traité concernent les compétences matérielles de la Communauté française de Belgique telles que précisées par l'article 127 de la Constitution et par les articles 4 et 5 de la loi spéciale du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988 et la loi spéciale du 16 juillet 1993.

3.1. *Education et recherche*

Les articles 2b et 14 de l'Accord-cadre prévoient une coopération dans les domaines scientifiques et technologiques. Cette coopération visera essentiellement à :

- échanger les informations et le savoir-faire;
- dialoguer sur l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de développement respectives des parties en matière de recherche et de technologie;
- coopérer dans les secteurs d'intérêt commun en matière de science et de technologie.

Pour réaliser ces objectifs, les parties s'engagent notamment à échanger des informations sur les projets de recherche, améliorer la formation des scientifiques par des moyens appropriés, encourager les chercheurs des deux parties contractantes à mener des recherches communes dans des domaines d'intérêt commun.

L'article 16 de l'Accord encourage la promotion de la réalisation d'études et de travaux de recherche communs dans le domaine de l'énergie afin de développer ce secteur du point de vue de l'utilisation des sources d'énergie, de la consommation, des prix du marché et des formes d'énergie nouvelles.

3.2. *Santé*

En vertu de l'article 13, 1^o, de l'Accord-cadre, les parties coopéreront en vue de promouvoir des mesures de prévention en matière de lutte contre la drogue.

3.3. *Culture*

Afin de promouvoir une meilleure compréhension mutuelle en tenant compte de la dimension culturelle des liens qui existent entre les parties, l'article 17 de l'Accord prévoit notamment :

- l'échange d'informations sur des thèmes culturels et relatifs à la formation;
- l'organisation de manifestations culturelles;
- des échanges culturels et universitaires.

4. Entrée en vigueur

Chacune des parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de l'Accord-cadre.

En vertu de l'article 167, § 3, de la Constitution et de l'article 16, § 1, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, tel que modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993 l'assentiment par le Conseil de la Communauté française est requis pour que la notification puisse être effectuée et pour que l'Accord-cadre puisse entrer en vigueur.

Le Ministre des Relations internationales,

W. ANCION.

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD-CADRE DE COMMERCE
ET DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE
ET SES ETATS MEMBRES, D'UNE PART,
ET LA REPUBLIQUE DE COREE, D'AUTRE PART,
SIGNE A LUXEMBOURG LE 22 OCTOBRE 1996

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de la Recherche, du
Développement technologique, du Sport et des Relations
internationales,

ARRETE:

Le Ministre des Relations internationales est chargé de
présenter au Conseil de la Communauté française le projet
de décret dont la teneur suit:

Article unique

L'Accord-cadre de commerce et de coopération entre la
Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part,
et la République de Corée, d'autre part, signé à Luxem-
bourg le 22 octobre 1996 sortira son plein et entier effet, en
ce qui concerne la Communauté française.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre des Relations internationales,

W. ANCION.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD-CADRE DE COMMERCE
ET DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE
ET SES ETATS MEMBRES, D'UNE PART,
ET LA REPUBLIQUE DE COREE, D'AUTRE PART,
A L'ANNEXE ET AUX DECLARATIONS COMMUNES,
FAITS A LUXEMBOURG LE 28 OCTOBRE 1996

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre des Relations internationales,

ARRETE:

Le Ministre des Relations internationales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

L'Accord-cadre de commerce et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, l'Annexe et les déclarations communes, faits à Luxembourg le 28 octobre 1996 sortiront leur plein et entier effet, en ce qui concerne la Communauté française.

Bruxelles, le 26 janvier 1998.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre des Relations internationales,

W. ANCIEN.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 12 novembre 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord-cadre de commerce et de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, signé à Luxembourg le 22 (lire 28) octobre 1996 », a donné le 8 décembre 1997 l'avis suivant:

L'avant-projet appelle les observations suivantes:

1. Il y a lieu de porter également assentiment à l'annexe et aux déclarations communes.

L'intitulé et le texte de l'article unique seront adaptés en conséquence.

2. Tant dans l'intitulé que dans l'article unique, il y a lieu de rectifier la date de la signature de l'Accord-cadre. Il s'agit du 28 octobre 1996, non du 22 octobre 1996.

3. Au proposant, il y a lieu d'indiquer le titre du ministre de la même manière qu'à l'arrêté de présentation et qu'à la signature.

La chambre était composée de:

M. R. ANDERSEN, président de la chambre;

MM. C. WETTINCK, P. LIENARDY, conseillers d'Etat;

MM. P. GOTHOT, J. van COMPERNOLLE, assesseurs de la section de législation;

Mme M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

Le Greffier,

M. PROOST.

Le Président,

R. ANDERSEN.